

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Sophie DESMOULINS

Tél. : 01 49 27 35 52

Mail : sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation de
solidarité rurale (DSR) au titre de l'exercice 2024**

Références législatives :

- **Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du CGCT**
- **Articles R. 2334-6 à R. 2334-9 du CGCT**

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié l'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée, après prélèvement d'une quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction (« bourg-centre ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction (« péréquation ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction (« cible ») est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune.

Ce lissage sur trois ans du revenu par habitant pris en compte pour la détermination de l'éligibilité à la fraction « cible » a été introduit par l'article 240 de la loi de finances pour 2024, afin de réduire le nombre d'entrées et sorties de communes liées à la variation de ce critère, qui peut parfois être très forte d'une année sur l'autre pour les communes faiblement peuplées.

L'article L.2334-22-2 du CGCT, créé par la loi de finances pour 2022 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, permet aux communes nouvelles de plus de 10 000 habitants considérées comme rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE de bénéficier à titre dérogatoire des trois fractions de la DSR, si elles en remplissent les conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus.

La loi de finances pour 2024, compte tenu du nouveau régime financier applicable aux communes nouvelles (cf. note d'information relative à la dotation en faveur des communes nouvelles) a réformé les garanties relatives aux communes en supprimant la *garantie communes nouvelles* de l'article L. 2113-22 du CGCT.

La DSR est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

I. Montants mis en répartition en 2024

La loi de finances pour 2024 a fixé à 150 M€ le montant minimal de l'accroissement de la DSR en 2024. Ce montant n'a pas été majoré par le CFL¹.

Le montant total de la DSR destiné à la métropole et à l'outre-mer a donc atteint 2 227 344 903 €, dont 148 648 588 € alloués aux communes ultra-marines, dans les conditions décrites dans la partie relative à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM). Pour ce qui concerne les communes de métropole, le comité des finances locales a décidé², en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-20 du CGCT, de répartir les 150 M€ de hausse de la DSR, à 30% sur la fraction « bourg-centre », à 60% sur la fraction « péréquation »³ et à 10% sur la fraction « cible ».

Ainsi, après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer, la répartition entre les trois enveloppes a été effectuée de la manière suivante :

- 751 164 175 € sont répartis au titre de la fraction « bourg-centre » (soit 5,9 % de plus qu'en 2023) ;

¹ Article L. 2334-13 du CGCT.

² Séance du comité des finances locales du 6 février 2024.

³ Comme en 2023, la loi de finances pour 2024 a fixé un plancher de 60% de la hausse de la DSR affecté à la fraction « péréquation ».

- 862 051 033 € au titre de la fraction « péréquation » (soit 10,8 % de plus qu'en 2023) ;
- 465 481 107 € au titre de la fraction « cible » (soit 3,1 % de plus qu'en 2023).

II. Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2024, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est, sauf mention contraire, la population DGF 2024, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée.

En application des dispositions de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Régime d'éligibilité de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 3 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2024

Annexe 1 - Régime d'éligibilité de la dotation de solidarité rurale

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton, ou bureaux centralisateurs, ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton. Le périmètre cantonal et la qualité de chef-lieu de canton s'apprécient au 1^{er} janvier 2014.

La population prise en compte est la population DGF 2024, plafonnée pour certaines communes dans les conditions prévues aux derniers alinéas de l'article L.2334-21 du CGCT.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées, au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition, dans une unité urbaine:

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, **à l'exception des bureaux centralisateurs**. Cette exception a été introduite par l'article 159 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants, égal en 2024 à 993,302279 €.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus. La qualité de chef-lieu d'arrondissement s'apprécie au 31 décembre 2014.

1.3. De même, peuvent être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les communes nouvelles de plus de 10 000 habitants qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- aucune commune fusionnée ne comptait, l'année précédant la fusion, plus de 10 000 habitants ;
- la commune nouvelle est considérée comme rurale au sens de la grille de densité de l'INSEE, c'est-à-dire classée comme peu dense ou très peu dense⁴.

⁴ Les données de densité sont celles disponibles sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de la répartition.

Les critères d'éligibilité et d'exclusion détaillés aux points 1.1 et 1.2 s'appliquent à ces communes nouvelles dans les conditions décrites à l'article L. 2334-22-2.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les communes concernées en 2024 figurent à l'annexe 3.

2) Fraction péréquation

La deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est la population DGF 2024.

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

Strates	Potentiel financier moyen par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	795,186299	1 590,372598
500 à 999 habitants	845,827838	1 691,655676
1 000 à 1 999 habitants	911,441220	1 822,882440
2 000 à 3 499 habitants	993,987512	1 987,975024
3 500 à 4 999 habitants	1 079,494304	2 158,988608
5 000 à 7 499 habitants	1 153,788104	2 307,576208
7 500 à 9 999 habitants	1 238,959829	2 477,919658

3) Fraction cible

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune. Les valeurs moyennes de potentiel financier sont celles figurant *supra*.

**REVENU MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

Strates	Revenu moyen par habitant 2022 (en euros)	Revenu moyen par habitant 2023 (en euros)	Revenu moyen par habitant 2024 (en euros)	Revenu moyen par habitant sur 3 ans (en euros)
0 à 499 habi- tants	13 991,355625	14 405,741051	15 204,845703	14 533,980793
500 à 999 habi- tants	14 677,203997	15 044,396014	15 866,184276	15 195,928096
1 000 à 1 999 habitants	15 119,223281	15 477,526218	16 387,285944	15 661,345148
2 000 à 3 499 habitants	15 564,484510	15 900,623062	16 790,614904	16 085,240825
3 500 à 4 999 habitants	15 682,017134	16 016,588260	16 982,112270	16 226,905888
5 000 à 7 499 habitants	15 756,853442	16 149,874434	16 954,748374	16 287,158750
7 500 à 9 999 habitants	16 037,428258	16 307,512351	17 371,781512	16 572,240707

L'article 252 de la loi 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a instauré une garantie de sortie pour la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. Les communes qui deviennent inéligibles en 2024 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente. Le montant total des garanties versées aux communes sortantes représente 11 055 172 €.

Annexe 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2024 s'élève à 751 164 175 €. Le montant des garanties de sortie versées aux communes devenues inéligibles en 2024 représente 1 059 204 €.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

DSR fraction bourg-centre =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFI} - \text{Pfi}}{\text{PFI}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2024 plafonnée dans la limite de 10 000 habitants

PFI = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 993,302279 € en 2024.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 52,193584 € en 2024

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3, appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou continue à bénéficier des effets d'un classement antérieur⁵.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population DGF dans la limite de 10 000 habitants.

L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

⁵ La loi de finances pour 2024 a remplacé la majoration applicable aux communes situées en ZRR par une majoration applicable aux communes situées en zones France Ruralités Revitalisation (FRR). Toutefois, ce nouveau zonage n'entrant en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2024, et les critères de répartition de la DSR étant appréciés au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition (article R. 2334-6 du CGCT), ce sont bien les communes situées en ZRR au 1^{er} janvier 2023 qui ont bénéficié de la majoration de leur DSR 2024.

2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2024 à 862 051 033€.

1) Pour 30% des crédits mis en répartition, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

Part PFi = $\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{Pfi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF = population DGF 2024

PFi = potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique. Ces données moyennes sont celles du tableau figurant à l'annexe 1.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 6,751319 € en 2024

2) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2023 selon la formule suivante:

Part LV = $\text{LV} \times \text{VP}$
--

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,360349 € en 2024

3) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

Part pop 3 à 16 ans INSEE = $\text{Population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$

Avec :

VP = valeur de point, soit 46,389891 € en 2024

4) Pour 10% de son montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante :

Part PFIS = $\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFIS} - \text{pfis}}{\text{PFIS}} \right\} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF = population DGF 2024

PFIS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 680,399472 € en 2024

Pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 3,978687€ en 2024

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation = Part PFi + Part LV + Part POP 3 à 16 ans INSEE + Part PFIS
--

Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

3) Répartition de la fraction cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction cible en métropole s'élève en 2024 à 465 481 107 €. Le montant total des garanties versées aux communes perdant l'éligibilité en 2024 représente 11 055 172 €.

La masse à répartir attribuée aux communes éligibles en 2024 est minorée du montant des garanties de sortie mentionnées ci-dessus.

1) Pour 30% des crédits ainsi mis en répartition, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

Part PFi = $\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{Pfi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF	=	population DGF 2024
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique (cf annexe 1)
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 8,905020€ en 2024

2) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

Part LV = $LV \times VP$
--

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,600103€ en 2024

3) Pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

Part pop 3 à 16 ans INSEE = Population âgée de 3 à 16 ans INSEE $\times$ VP

Avec :

VP = valeur de point, soit 73,515516€ en 2024

4) Pour 10% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

Part PFiS = $POP\ DGF \times \left\{ 1 + \frac{PFiS - pfiS}{PFiS} \right\} \times VP$

Avec :

POP DGF = population DGF 2024

PFiS	= potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants (<i>cf. supra</i>)
pfis	= potentiel financier par hectare de la commune
VP	= valeur de point, soit 5,131867€ en 2024

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction cible = Part PFi + Part LV + Part POP 3 à 16 ans INSEE + Part PFiS
--

Depuis 2023, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Annexe 3 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2024
--

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2024 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue en 2023.

Les communes perdent le bénéfice de la fraction car elles cessent, en 2024, de remplir au moins l'un des critères énoncés à l'annexe I.

Sont ainsi exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants, sauf si elles sont chef-lieu d'arrondissement et comptent entre 10 000 et 20 000 habitants ou si elles sont des communes nouvelles considérées comme rurales selon la grille de densité de l'INSEE ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton qui ne sont ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur ;
- les communes situées dans une unité urbaine :
 - représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
 - comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;
- les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants à l'exception des bureaux centralisateurs ;
- les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (**993,302279 €** en 2024).

Cette liste fait figurer, pour chaque commune concernée, un seul critère d'exclusion, ce qui suffit, aux termes de l'article L. 2334-21 du CGCT, pour la rendre inéligible à la fraction bourg-centre. Il n'est cependant pas exclu que lesdites communes soient également inéligibles à la fraction au titre d'un ou plusieurs des autres motifs d'exclusion du bénéfice de la DSR bourg-centre.

Code INSEE 2024 de la commune	Nom de la commune 2024	Population DGF 2024 plafonnée	DSR BC 2023	DSR BC 2024	Explications
08254	LIART	630	65 171	32 586	Moins de 15% de la population cantonale
12011	ARVIEU	1 034	46 398	23 199	Moins de 15% de la population cantonale
12291	VERRIERES	449	37 672	18 836	Moins de 15% de la population cantonale
15027	PUYCAPEL	870	86 078	43 039	Moins de 15% de la population cantonale
16038	BENEST	431	41 391	20 696	Moins de 15% de la population cantonale
22254	PRAT	1 166	96 477	48 239	Moins de 15% de la population cantonale
26368	VERCHENY	489	37 277	18 639	Moins de 15% de la population cantonale
2A008	ALBITRECCIA	2 595	132 669	66 335	Moins de 15% de la population cantonale
42097	FOUILLOUSE	4 754	147 488	73 744	Moins de 15% de la population cantonale
44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	2 425	178 985	89 493	Moins de 15% de la population cantonale
45046	BOULAY-LES-BARRES	1 073	65 108	32 554	Moins de 15% de la population cantonale
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX	393	22 828	11 414	Moins de 15% de la population cantonale
56111	LIMERZEL	1 544	111 643	55 822	Moins de 15% de la population cantonale
61228	L'ORÉE - D'ÉCOUVES	814	83 318	41 659	Moins de 15% de la population cantonale
63448	LE VERNET-CHAMÉANE	1 166	119 001	59 501	Moins de 15% de la population cantonale
70132	CHARGEY-LES-GRAY	765	40 566	20 283	Moins de 15% de la population cantonale
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE	2 230	83 438	41 719	Moins de 15% de la population cantonale
74134	GETS	2 250	7 436	3 718	Potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants
80316	FLESSELLES	1 996	158 355	79 178	Moins de 15% de la population cantonale
87199	VAYRES	845	53 131	26 566	Moins de 15% de la population cantonale

89220	LAVAU	487	40 558	20 279	Moins de 15% de la population cantonale
95250	FOSSES	10 017	463 420	231 710	Pop DGF supérieure à 10 000 habitants